

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT D'OLORON-STE-MARIE
COMMUNE DE CARDESSE

Date convocation : 25/06/2010

Date affichage : 25/06/2010

SEANCE DU 30 JUIN 2010

Nbre conseillers en exercice : 11

Présents : 9

Qui ont pris part à la délibération : 9

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité sans observations.

PRESENTS : Mme PUYO, Maire, MM. PERROCHAUD, LAFFARGUE, LAVIE, adjoints, CROUTXE, BORDIER, Mmes GUILHEM-BOUHABEN, PUCHEU, MARTINEZ.

Absents excusés : M. GODIN, BOURGOING

Secrétaire de séance : M. BORDIER

Secrétaire auxiliaire adjointe : Mme GARCES, secrétaire de mairie.

OBJET : PROJET DE PERIMETRE D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES ISSUE DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES D'ARTHEZ DE BEARN, DU PAYS DE LACQ, DE LAGOR ET DE MONEIN AU 1^{er} JANVIER 2011

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L 5211-41-3 et des articles L 5214-1 et suivants,

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunales,

Vu les délibérations des 18 février, 15 et 16 mars par lesquelles les Communautés de Communes d'Arthez-de-Béarn, Lacq, Lagor et Monein ont formulé le vœu de leur fusion,

Considérant que ces Communautés gèrent parallèlement des compétences pour une grande partie comparables,

Considérant par ailleurs que depuis bien des années, les communes de ces quatre communautés ont pris l'habitude de travailler ensemble dans diverses structures intercommunales et syndicats mixtes,

Considérant que les enjeux auxquels ces Communautés doivent aujourd'hui faire face nécessitent que des réalisations soient conduites à plus grande échelle,

Considérant l'intérêt pour la commune que les Communautés fusionnent en une Communauté élargie, au sens des articles L 5211-41-3, L 5211-5 et L 5214-1 du CGCT,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 9 VOIX POUR, 0 ABSTENTION ET 0 CONTRE,

DECIDE :

Article 1er : Le conseil municipal demande à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques d'adopter un arrêté de projet de périmètre, au sens de l'article L 5211-41-3 du CGCT, tendant à la création d'une Communauté de Communes résultant d'une fusion et regroupant, par ordre alphabétique, les actuelles communautés de communes :

- Arthez-de-béarn,
- Lacq,
- Lagor,
- Monein,

Soit les 47 communes suivantes : Abidos, Abos, Argagnon, Arnos, Arthez-de-Béarn, Artix, Besingrand, Biron, Boumourt, Cardesse, Casteide-Candau, Casteide-Cami, Castetner, Castillon d'Arthez, Cescau, Cuqueron, Doazon, Hagetaubin, Laa-Mondrans, Labastide-Cezeracq, Labastide-Monrejeau, Labeyrie, Lacadée, Lacommande, Lacq-Audéjos, Lagor, Lahourcade, Loubieng, Lucq-de-Béarn, Maslacq, Mesplède, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon, Ozenx-Motestrucq, Parbayse, Pardies, Saint-Médard, Sarpourenx, Sauvelade, Serres-Sainte-Marie, Tarsacq, Urdes, Viellenave d'Arthez, Viellesegué.

Article 2 : Le conseil municipal formule le vœu auprès du Représentant de l'Etat dans le Département que ledit arrêté soit en tout état de cause adopté et notifié avant l'expiration du délai de deux mois qui lui est imparti par les dispositions de l'article L 5211-41-3 du CGCT.

Article 3 : Le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'aux Présidents des Communautés de Communes concernées.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 – PAU CEDEX) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Objet : Demande de création d'un syndicat intercommunal en application des dispositions de l'article L.5212-2 du C.G.C.T ou, à défaut, d'un arrêté de périmètre pour la création de ce syndicat (article L.5211-5 du CGCT)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et suivants et L. 5212-2 et suivants ;

Vu les délibérations par lesquelles la Communauté de Communes de Monein et ses communes membres ont voté la modification des statuts de la Communauté de Communes de Monein et la restitution de certaines compétences aux communes;

Vu les projets de statuts du syndicat annexés à la présente délibération ;

Considérant que par arrêté le Préfet a arrêté la modification des compétences de la communauté de Monein et la restitution aux communes de certaines compétences ;

Considérant que ces compétences, désormais communales, seront exercées par la communauté en application d'une convention de gestion de l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à créer, à compter du 1^{er} janvier 2011, entre les communes d'Abos, Cardesse, Cuqueron, Lacommande, Lahourcade, Lucq de Béarn, Monein, Tarsacq, Parbayse, un syndicat intercommunal,

Considérant que la commune propose la création du Syndicat Intercommunal de MONEIN associant les communes précitées dont le siège sera fixé au 5, rue du Commerce, 64360 MONEIN ;

Considérant que la commune propose que le syndicat soit compétent en matière notamment de :

- Matériel : acquisition et gestion d'équipements intercommunaux,
- Culture : participation à des actions d'animation culturelle à dimension intercommunale,
- Partie de la compétence lutte contre l'incendie à savoir « la création et la gestion d'ouvrages destinés à la lutte contre l'incendie,
- Aide technique aux communes membres,
- Entretien des espaces verts des Communes membres,
- Action sociale : la participation aux actions sociales intéressant l'ensemble des Communes membres.

Considérant que le transfert de compétences sera accompagné du transfert des services ou partie de services y afférents ainsi que des équipements, biens, droit et obligations nécessaires à leur exercice en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que en application des dispositions de l'article L. 5212-7 du CGCT, chaque commune sera représentée par 2 délégués titulaires ;

Considérant que si l'unanimité requise pour une procédure simplifiée de création n'est pas obtenue, le conseil municipal demande à ce qu'un arrêté de périmètre sur le territoire des communes d'Abos, Cardesse, Cuqueron, Lacommande, Lahourcade, Lucq de Béarn, Monein, Tarsacq, Parbayse, soit fixé en vue de la création du syndicat selon les modalités de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le conseil municipal souhaite la création d'un syndicat intercommunal entre les communes d'Abos, Cardesse, Cuqueron, Lacommande, Lahourcade, Lucq de Béarn, Monein, Tarsacq, Parbayse, et approuve les statuts de ce syndicat annexés à la présente délibération.

Article 2 : Le conseil municipal propose que le syndicat soit doté des compétences suivantes :

- Matériel : acquisition et gestion d'équipements intercommunaux,
- Culture : participation à des actions d'animation culturelle à dimension intercommunale,
- Partie de la compétence lutte contre l'incendie à savoir « la création et la gestion d'ouvrages destinés à la lutte contre l'incendie,
- Aide technique aux communes membres,
- Entretien des espaces verts des Communes membres,
- Action sociale : la participation aux actions sociales intéressant l'ensemble des Communes membres.

Article 3 : Le régime applicable au transfert des biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les communes au syndicat est celui du droit commun des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le comité syndical sera composé de 18 délégués, soit 2 par communes.

Article 5 : Si l'unanimité requise par l'article L. 5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales n'est pas réunie, le conseil demande à ce que le préfet fixe, par arrêté, la liste des communes intéressées conformément à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pour que les communes puissent se prononcer sur cet arrêté de périmètre.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux Maires des communes intéressées.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau CEDEX) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

OBJET : TRAVAUX REHABILITATION MAIRIE/ECOLE (1^{ère} TRANCHE) : EMPRUNT

Le Conseil Municipal vote la réalisation auprès de la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES d'un emprunt d'un montant de **75 000 EUROS** destiné à financer la première tranche des travaux de réhabilitation de la mairie et de l'école.

Cet emprunt aura une durée de **20 ans** avec une date de versement au 15/07/2010.

Ensuite, la Commune se libérera de la somme due à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES par suite de cet emprunt, en **20 ans**, au moyen d'annuités payables aux échéances qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à l'amortissement **progressif** du capital et l'intérêt dudit capital au **Taux Fixe de 3,62% l'an**.

La première échéance est fixée au 15/02/2011.

Le taux recalculé suite à l'avancement de cette échéance est de **3,46%**.

Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de **150 EUROS**.

La Commune aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt.

En cas de remboursement par anticipation, la Commune paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.

La Commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES

Madame Bernadette PUYO, Maire, est autorisée à signer le contrat de prêt au nom de la Commune et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

OBJET : ACTUALISATION DES LOYERS COMMUNAUX

Le Conseil Municipal se référant à la clause inscrite dans chacun des baux de logement acceptés et signés par MM. CAMI et GIGOT-LAFOND, domiciliés à Cardesse, clause qui mentionne que le prix sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers,

- **CONSTATE** que la moyenne associée du dernier indice connu du 4^{ème} trimestre 2008 et celle du 4^{ème} trimestre 2009 est de **-0.06 %**.
- **INDIQUE** que le montant de la location mensuelle due par :
M. et Mme CAMI est fixé à : **CINQ CENT CINQUANTE ET UN EUROS (551 €), soit SIX MILLE SIX CENT DOUZE EUROS (6 612 €) pour l'année 2010 ;**
M. GIGOT LAFOND Philippe est fixé à : **CENT SOIXANTE SIX EUROS (166 €) soit MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (1 992 €) pour l'année 2010.**

OBJET : LOCATION PARCELLES DEFRICHEES : indexation

Madame le Maire explique, qu'annuellement, les loyers des parcelles défrichées louées aux agriculteurs de la commune sont indexés suivant l'arrêté de M. le Préfet des P.A. Par arrêté n°2009271-29 du 28 septembre 2009 l'indice des fermages a la valeur de 120.9 soit une variation de + 0.33 % par rapport à l'année précédente. Elle propose donc d'appliquer les nouveaux tarifs.

Le Conseil Municipal, après examen du tableau de location, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'appliquer le nouvel indice soit 120.9 (+ 0.33 %)
- **APPROUVE** le tableau ainsi présenté

LOCATAIRES	SUPERFICIE	MONTANT 2009	VARIATION 2010	MONTANT 2010
LINNE Jean-Marie	1 ha 15	70.92 €	0.23 €	71.15 €
LABOURDETTE Alain	1 ha 14	70.29 €	0.23 €	70.52 €
POUEYS Gérard	1 ha 90	117.17 €	0.39 €	117.56 €
GAEC PISLOT	1 ha	61.67 €	0.20 €	61.87 €
CASTAINGS Max	1 ha	61.67 €	0.20 €	61.87 €
CASTAINGS Max	1 ha	61.67 €	0.20 €	61.87 €
LINNE Jean-Marie	1 ha	61.67 €	0.20 €	61.87 €
SORLI Xavier	1 ha 64	101.14 €	0.33 €	101.47 €
HYPOLITE Jacques	0 ha 5550	31.69 €	0.10 €	31.79 €
GAEC Pislote	2 ha 3974	278.35 €	0.92 €	279.27 €
GAEC Pislote	2 ha	45.67 €	0.15 €	45.82 €
		961.91 €		965.06 €

- **AUTORISE** Mme le Maire à établir les titres de recouvrement.

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER – IRIS 64

Madame le Maire rappelle que la société IRIS 64 verse une redevance d'occupation du domaine public routier suite à l'installation d'infrastructures de télécommunication sur le territoire de la commune. Elle indique que l'arrêté du 6 août 2007 autorisant cette occupation prévoit que le

montant de la redevance variera chaque année en fonction de l'évolution du coût de la construction publié par l'INSEE et qu'il y a lieu de procéder à la révision de cette redevance pour l'année 2010.

Où l'exposé de son Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'appliquer au 1^{er} janvier 2010 une variation égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et le dernier indice publié à la date de la signature de la permission, soit - 4,10 %,
- **FIXE** à CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS ET QUARANTE TROIS CENTIMES (187,43 €) le montant de la redevance due par IRIS 64 pour l'année 2010,
- **AUTORISE** Madame le Maire à recouvrer lesdites sommes.

OBJET : RAPPORT SUR L'EAU 2009

Madame le Maire rappelle qu'un rapport sur la qualité du service d'eau potable doit être dressé annuellement.

Elle donne lecture du rapport dressé pour l'année 2009 : synthèse du contrôle et recommandations techniques, information sur la qualité des eaux distribuées, organisation de l'alimentation en eau...

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires, à l'unanimité,

- **PREND** acte du rapport 2009 tel qu'il est présenté.

OBJET : MOTION CONCERNANT LA CELANESE

Le 21 janvier 2009, le groupe Celanese décidait, sans que l'Etat n'intervienne et malgré toutes ses promesses, de fermer son unité de Pardies, jetant sur le carreau directement 380 salariés, et plongeant le Béarn, et plus spécialement le bassin de Lacq, dans un traumatisme profond par les effets économiques indirects et les conséquences sociales induites. Cette décision, inique dans ses formes, n'a toujours pas été comprise par les élus et les populations : cette entreprise créait de la valeur, dégageait des bénéfices et produisait (notamment) une matière stratégique, l'acide acétique. Cette entreprise, après un demi-siècle d'exploitation des ressources de notre sous-sol, a des responsabilités vis-à-vis de notre territoire. Nous nous chargerons de les lui rappeler !

Aujourd'hui, nous constatons que le compte n'y est pas... Beaucoup de travailleurs n'ont pas retrouvé d'emplois. Certes, la conjoncture n'est pas bonne, mais force est de constater que les résultats de la cellule de reclassement sont extrêmement médiocres. D'autre part, le volet concernant la revitalisation du site n'a pas été pris à bras le corps par le groupe et encore moins par l'Etat, contrairement à ce qui s'est passé sur des bassins sinistrés dans l'histoire économique et sociale locale récente. La bécance des actions (et même des intentions) est vertigineuse. Enfin, la question de l'enlèvement des déchets industriels et de la dépollution du site, pour envisager une reconversion éventuelle, n'a toujours pas reçu un début de réponse, l'entreprise Celanese se signalant par un renoncement coupable.

Dans ces conditions, les conseils municipaux des 47 communes du bassin de Lacq, réunis symboliquement ce même jour, 30 juin 2010, pour décider la fusion des quatre communautés de communes d'ARTHEZ-DE-BEARN, de Lacq, Lagor et Monein, ont décidé également de crier leur colère face à la gestion calamiteuse de l'après-Célanese par le groupe et l'Etat. En ce jour hautement symbolique, au moment où nous prenons en main notre avenir commun en créant une nouvelle communauté de destin, nous demandons que les responsabilités en matière de développement économique soient rappelées.

A ce titre, nous demandons que soit organisée au niveau du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi une réunion avec les responsables de Celanese pour traiter les trois aspects de ce dossier (reclassements des salariés, stratégie de revitalisation du site, dépollution). Cette réunion devrait également mettre en place les dispositifs habituels d'accompagnement des sinistres industriels.

OBJET : TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS CHEMIN LACROUTS

Madame le Maire indique que suite à des inondations récurrentes se produisant à la Maison BERRIEIX, elle s'est rapprochée du SIVU DES BAÏSES compétent en matière du ruisseau du Luzoué. Après études, il apparaît qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de protection contre les inondations sur le chemin Lacrouts, à savoir : reprofilage du chemin pour mise en forme d'un passage surélevé, terrassement d'une noue pour évacuation des eaux pluviales et revêtement tri-couche. Le coût de ces travaux est estimé à 6.760 € HT, soit 8.084,96 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le devis estimatif des travaux de protection contre les inondations à réaliser sur le chemin Lacrouts s'élevant à 8.084,96 € TTC,
- **SOLLICITE** du Conseil Général une subvention aussi élevée que possible pour mener à bien les travaux visés.
- **CHARGE** Madame le Maire de la poursuite de ce dossier.

OBJET : TRAVAUX CHEMIN LACROUTS : PARTICIPATION COMMUNE DE LEDEUX

Suite à la délibération ci-dessus, Madame le Maire indique que la portion du chemin Lacrouts après le pont se situe sur la commune de Ledeux. Elle propose que les travaux de protection contre les inondations devant intervenir sur ce chemin soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Cardesse, une participation égale au solde du coût des travaux sera demandée à la Commune de Ledeux, propriétaire du chemin. Un accord de principe sera demandé à la Commune de Ledeux.

DIVERS :

- Travaux Mairie/Ecole/Logement : Monsieur PERROCHAUD fait le bilan de l'avancement des travaux.
- Assainissement individuel : Monsieur BORDIER se propose de contacter des sociétés de vidanges de fosses septiques de façon à bénéficier d'un tarif préférentiel. Toute personne intéressée est invitée à le contacter.